

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi  
-----

Papeete, le **15 JAN. 2018**

**N° 3-2018**

**RAPPORT**

**Document mis  
en distribution**

**Le 15 JAN. 2018**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Messieurs les représentants Jules IENFA et Philip SCHYLE,

---

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1448/DIRAJ du 23 novembre 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides.

**I. Présentation du projet d'ordonnance**

L'article 222 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a autorisé le gouvernement central à procéder par voie d'ordonnance pour notamment adopter des dispositions visant notamment à renforcer la contribution du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides à la politique de santé publique et à la défense sanitaire du pays, tout en maintenant leurs spécificités, et notamment les contraintes opérationnelles du service de santé des armées.

Le présent projet d'ordonnance est pris dans ce cadre et comprend 36 articles pour 6 titres :

- Titre Ier : Protection générale de la santé
- Titre II : Lutte contre les maladies et les dépendances
- Titre III : Professions de santé
- Titre IV : Produits de santé
- Titre V : Etablissement et services de santé
- Titre VI : Dispositions diverses

Seul l'article 34 concerne la Polynésie française. Cet article apporte des modifications au code de la défense, au code de la santé publique et au code rural et de la pêche maritime. Il a pour objet notamment d'adapter les dispositions de l'ordonnance à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Les modifications apportées au code de la défense<sup>1</sup> ont pour objet d'étendre à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, l'article L.4138-2 du code de la défense dans sa version issue du projet d'ordonnance, ainsi que d'étendre les modifications apportées par ce projet d'ordonnance aux articles L. 1142-1 et L4221-1 dudit code. Cela tend à clarifier et renforcer le rôle du ministère des armées en matière de santé publique.

---

<sup>1</sup> Articles L.1651-1, L.1661-1, L.4351-1 et L.4361-1 du code de la défense

Les modifications apportées au code de la santé publique ont pour objet d'étendre à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, certains articles dudit code<sup>2</sup> dans leur rédaction résultant du projet d'ordonnance :

- modifications des dispositions relatives aux droits des personnes malades et aux usagers du système de santé qui concernent principalement l'inclusion des professionnels du service de santé des armées et de l'institution nationales des invalides dans le partage d'information avec les autres professionnels, ainsi que l'adaptation des dispositions relatives à la recherche biomédicale aux recherches relevant du secret de la défense nationale ;
- modifications des dispositions relatives à la lutte contre les maladies et dépendances qui concernent des mesures de lutte contre des risques spécifiques en permettant la distribution de médicaments non soumis à autorisation de mise sur le marché par les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées aux acteurs de santé publics pour leur permettre de faire face à certaines menaces ;
- modifications des dispositions relatives aux professions de santé qui concernent les relations entre les ordres professionnels et le service de santé des armées ;
- modifications des dispositions relatives aux produits de santé qui concernent les dispositions relatives à l'importation de médicaments en Polynésie française dans le cadre d'une coopération militaire internationale ;
- modifications des dispositions relatives aux établissements de santé qui concernent la participation croisée des professionnels des services de santé civils et du service de santé des armées dans le cadre des coopérations.

Ces modifications et adaptation permettent de mettre en cohérence les dispositions législatives relatives au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides et celles résultant du code de la santé publique, de renforcer leurs missions au titre de la défense nationale et de faciliter la réorganisation de l'offre de soins du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides.

Enfin, les modifications apportées au code rural et de la pêche maritime ont pour objet d'étendre à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, certaines dispositions dudit code<sup>3</sup> dans leur version issue du projet d'ordonnance. Cela permet d'adapter le code rural et de la pêche maritime aux spécificités des activités des vétérinaires des armées et des techniciens vétérinaires du service de santé des armées.

## **II. Observations**

Après analyse par les services du pays des modifications apportées au code de la santé publique, ces dernières appellent les observations ci-après.

### **A. Observations de forme.**

Des erreurs rédactionnelles ou de références ont pu être relevées. Ainsi, il conviendrait d'apporter quelques aménagements de forme au projet d'ordonnance précité :

- ✓ Au VI de l'article 3 du projet d'ordonnance, il conviendrait de supprimer les mots « *dans un* ». Il y a lieu de remplacer les mots supprimés : « *établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur* » par les mots : « *dans un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur* » ;
- ✓ À l'article 13 du projet d'ordonnance, au point II de l'article L.4061-4, avant les mots « *parce qu'il va relever des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense* », il conviendrait de supprimer les mots « *de l'ordre* » ;
- ✓ Il conviendrait d'ajouter une virgule à la fin des mots insérés :
  - à l'article 14 du projet d'ordonnance, au V, 1<sup>o</sup>, au VII et au IX ;
  - à l'article 15 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup> et au V, 1<sup>o</sup> ;
  - à l'article 16 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup>, a) ;
  - à l'article 17 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup> ;

---

<sup>2</sup> Articles L.1123-15 à L.1123-19, L.1124-1, L.1245-8, L.1332-5, L.3135-1, L.4011-4, L.4061-1 à L.4061-7, L.4113-6, L.4131-2, L.4141-4, L.4151-6, L.4221-15, L.4241-10, L.4311-12-1, L.4321-7, L.4323-4-1, L.5121-12-2, L.5124-8, L.5126-7, L.5141-10, L.5141-13-1, L.5143-2, L.5146-1, L.5146-2, L.5542-2, L.6112-8, L.6147-10, L.6147-15, L.6326-1 et L.6329-1 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Articles L.231-2-2, L.241-1-1, L.241-3-1, L.241-3-2, L.242-10 à L.242-14, L.275-9-1 et L.275-15 du code rural et de la pêche maritime

- ✓ Les dispositions d'adaptation de l'article L.1332-5 pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article 34, II, 1°, f) du projet d'ordonnance ne sont pas adaptées à la rédaction de l'article-issu du projet d'ordonnance. Il y a donc lieu de corriger la rédaction finale de cet article prévue par le projet d'ordonnance ;
- ✓ Les dispositions rendues applicables en Polynésie française par « le cinquième alinéa de l'article L5143-2 » inscrit par l'article 34, II, 4°, b), article L.5542-1 du projet d'ordonnance, ne sont pas compréhensibles. Il y a une erreur manifeste sur les dispositions rendues applicables par cet article qu'il conviendrait de corriger.

Plusieurs articles, rendus applicables en Polynésie française, ne le sont que pour certaines catégories de professionnels. Cependant, la restriction est uniquement inscrite dans l'article d'applicabilité à l'outre-mer. Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait de modifier la version applicable en Polynésie française des articles concernés, plutôt que d'indiquer indépendamment la restriction d'applicabilité. Les articles concernés issus du projet d'ordonnance sont les suivants : articles L.4113-6, L.4131-2, L.4141-4, L.4151-6, L.4221-15, L.4241-10, L.4311-12-1, L.4321-7, L.5126-7, L.5141-10 et L.5141-13-1, dont les restrictions d'applicabilité sont prévues aux articles L.4444-1, L.4444-3 et L.5542-1.

### **B. Observations de fond.**

#### ➤ Dispositions relatives aux droits des personnes malades et aux usagers du système de santé

Le projet d'ordonnance prévoit d'étendre à la Polynésie française, l'article L. 1110-4 dans sa rédaction issue dudit projet. Actuellement, cet article est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Les dispositions d'adaptation de cet article pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article L.1541-2 du code de la santé publique ne sont pas adaptées à cette nouvelle rédaction. Il y a donc lieu d'adapter l'article L.1541-2 à la rédaction issue du projet d'ordonnance de l'article L.1110-4. De plus, l'exercice des professions de santé relevant des compétences de la Polynésie française, il conviendrait de supprimer les mots « *dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code,* ».

Le projet d'ordonnance prévoit d'étendre à la Polynésie française, l'article L. 1121-13 dans sa rédaction issue dudit projet. Actuellement, cet article est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les dispositions d'adaptation de cet article pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article L.1541-4 du code de la santé publique ne sont pas adaptées à cette nouvelle rédaction. Il y a donc lieu d'adapter l'article L.1541-4 à la rédaction issue du projet d'ordonnance de l'article L.1121-13.

#### ➤ Dispositions relatives à la lutte contre les maladies et dépendances

L'article L. 3135-1 dans sa rédaction issue du projet d'ordonnance prévoit les modalités d'utilisation de médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de leur utilisation, dans le cadre d'une menace sanitaire grave. Parmi les mesures à mettre en œuvre, sont prévues les modalités selon lesquelles le ministre chargé de la santé est informé de la distribution, de l'administration et de l'utilisation des médicaments. Aussi, il conviendrait que l'autorité sanitaire compétente en Polynésie française puisse également être informée de toute mise en œuvre de cet article en Polynésie française.

#### ➤ Dispositions relatives aux professions de santé

L'article L. 4323-4-1 est relatif à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. La modification opérée par le projet d'ordonnance vient exclure du champ d'application de cet article les étudiants exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. De plus, la restriction d'applicabilité à ces étudiants est prévue d'être inscrite dans l'article L.5542-1, au lieu que l'article L.4323-4-1 soit directement modifié pour faire apparaître cette restriction, cela entraînant une difficile lisibilité des dispositions finales rendues applicables en Polynésie française. Enfin, la Polynésie française est compétente pour définir l'exercice des professions de santé, et donc l'exercice illégal de ces professions. Au vu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de rendre cet article applicable en Polynésie française.

➤ Dispositions relatives aux produits de santé

L'article L. 5542-2 prévoit que l'autorisation d'importer les médicaments prévue à l'article L.5124-13 du code de la santé publique n'est pas requise quand cela concerne un professionnel de santé militaire accompagnant des ressortissants étrangers en Polynésie française et qui transporte personnellement un médicament ou qui procède à l'importation d'un médicament par une autre voie. Cependant, l'article L.5124-13 n'est pas applicable en Polynésie française. De plus, la Polynésie française est compétente en ce qui concerne l'importation des médicaments. Dès lors, il conviendrait de faire référence à la réglementation locale en vigueur en Polynésie française.

➤ Dispositions relatives aux établissements de santé

L'article L. 6147-10 dans sa rédaction issue du projet d'ordonnance prévoit le recours à une convention pour assurer la mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées. Ladite convention doit être transmise au directeur de l'agence régionale de santé en métropole et au directeur de la direction des affaires sanitaires et sociales en Nouvelle-Calédonie. L'homologue en Polynésie française est le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS). Aussi, dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.6441-1, issu du 5<sup>o</sup> du II de l'article 34 du projet d'ordonnance, les mots « *de la santé* » doivent être remplacés par « *de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

### **III. Travaux en commission**

La commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi s'est réunie le 10 janvier 2018 pour examiner le présent projet d'avis.

Dans le cadre de l'étude des projets de texte soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, il est arrivé que ces textes soient adoptés bien avant que l'institution ne rende son avis. Les membres de la commission ont été informés du fait que l'administration de l'Assemblée nationale avait été sensibilisée sur le sujet.

Par ailleurs, la nécessaire participation du service de santé des armées en matière de santé publique a été soulevée.

D'une part, cette participation pourrait se manifester par la mise à disposition de médecins militaires en Polynésie française pour pallier, le cas échéant, les carences médicales constatées dans les archipels éloignés afin de garantir une permanence des soins. Pour rappel, il existe une convention entre l'État et la Polynésie française sur cette mise à disposition, convention qui n'a jamais été dénoncée mais ne produit plus ses effets depuis longtemps.

D'autre part, il serait opportun d'étudier la possibilité pour le centre de transfusion sanguine de la Polynésie française de se rapprocher du service de santé des armées afin de bénéficier de produits sanguins labiles dont les modalités pourraient faire l'objet d'une convention entre la Polynésie française, l'Établissement français du sang et le centre de transfusion sanguine du service de santé des armées.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

LES RAPPORTEURS

**Jules IENFA**

**Philip SCHYLE**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet d'ordonnance relatif au service de  
santé des armées et à l'Institution nationale des  
invalides

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1448/DIRAJ du 23 novembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance relatif au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française sous réserve des observations formulées ci-après.

Sur la forme, des erreurs rédactionnelles ou de références ont pu être relevées. Ainsi, il conviendrait d'apporter quelques aménagements de forme au projet d'ordonnance précité :

- ✓ Au VI de l'article 3 du projet d'ordonnance, il conviendrait de supprimer les mots « *dans un* ». Il y a lieu de remplacer les mots supprimés : « *établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur* » par les mots : « *dans un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur* » ;
- ✓ À l'article 13 du projet d'ordonnance, au point II de l'article L.4061-4, avant les mots « *parce qu'il va relever des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense* », il conviendrait de supprimer les mots « *de l'ordre* » ;
- ✓ Il conviendrait d'ajouter une virgule à la fin des mots insérés :
  - à l'article 14 du projet d'ordonnance, au V, 1<sup>o</sup>, au VII et au IX ;
  - à l'article 15 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup> et au V, 1<sup>o</sup> ;
  - à l'article 16 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup>, a) ;
  - à l'article 17 du projet d'ordonnance, au I, 1<sup>o</sup> ;
- ✓ Les dispositions d'adaptation de l'article L.1332-5 pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article 34, II, 1<sup>o</sup>, f) du projet d'ordonnance ne sont pas adaptées à la rédaction de l'article issue du projet d'ordonnance. Il y a donc lieu de corriger la rédaction finale de cet article prévue par le projet d'ordonnance ;
- ✓ Les dispositions rendues applicables en Polynésie française par « le cinquième alinéa de l'article L5143-2 » inscrit par l'article 34, II, 4<sup>o</sup>, b), article L.5542-1 du projet d'ordonnance, ne sont pas compréhensibles. Il y a une erreur manifeste sur les dispositions rendues applicables par cet article qu'il conviendrait de corriger.
- ✓ Plusieurs articles, rendus applicables en Polynésie française, ne le sont que pour certaines catégories de professionnels. Cependant, la restriction est uniquement inscrite dans l'article d'applicabilité à l'outre-mer. Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait de modifier la version applicable en Polynésie française des articles concernés, plutôt que d'indiquer indépendamment la restriction d'applicabilité. Les articles concernés issus du projet d'ordonnance sont les suivants : articles L.4113-6, L.4131-2, L.4141-4, L.4151-6, L.4221-15, L.4241-10, L.4311-12-1, L.4321-7, L.5126-7, L.5141-10 et L.5141-13-1, dont les restrictions d'applicabilité sont prévues aux articles L.4444-1, L.4444-3 et L.5542-1.

Sur le fond, le projet d'ordonnance prévoit d'étendre à la Polynésie française, l'article L. 1110-4 dans sa rédaction issue dudit projet. Actuellement, cet article est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Les dispositions d'adaptation de cet article pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article L.1541-2 du code de la santé publique ne sont pas adaptées à cette nouvelle rédaction. Il y a donc lieu d'adapter l'article L.1541-2 à la rédaction issue du projet d'ordonnance de l'article L.1110-4. De plus, l'exercice des professions de santé relevant des compétences de la Polynésie française, il conviendrait de supprimer les mots « *dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code,* ».

Le projet d'ordonnance prévoit d'étendre à la Polynésie française, l'article L. 1121-13 dans sa rédaction issue dudit projet. Actuellement, cet article est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les dispositions d'adaptation de cet article pour l'application en Polynésie française, prévues à l'article L.1541-4 du code de la santé publique ne sont pas adaptées à cette nouvelle rédaction. Il y a donc lieu d'adapter l'article L.1541-4 à la rédaction issue du projet d'ordonnance de l'article L.1121-13.

Par ailleurs, l'article L. 3135-1 dans sa rédaction issue du projet d'ordonnance prévoit les modalités d'utilisation de médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de leur utilisation, dans le cadre d'une menace sanitaire grave. Parmi les mesures à mettre en œuvre, sont prévues les modalités selon lesquelles le ministre chargé de la santé est informé de la distribution, de l'administration et de l'utilisation des médicaments. Aussi, il conviendrait que l'autorité sanitaire compétente en Polynésie française puisse également être informée de toute mise en œuvre de cet article en Polynésie française.

De plus, l'article L. 4323-4-1 est relatif à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. La modification opérée par le projet d'ordonnance vient exclure du champ d'application de cet article les étudiants exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. De plus, la restriction d'applicabilité à ces étudiants est prévue d'être inscrite dans l'article L.5542-1, au lieu que l'article L.4323-4-1 soit directement modifié pour faire apparaître cette restriction, cela entraînant une difficile lisibilité des dispositions finales rendues applicables en Polynésie française. Enfin, la Polynésie française est compétente pour définir l'exercice des professions de santé, et donc l'exercice illégal de ces professions. Au vu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de rendre cet article applicable en Polynésie française.

En outre, l'article L. 5542-2 prévoit que l'autorisation d'importer les médicaments prévue à l'article L.5124-13 du code de la santé publique n'est pas requise quand cela concerne un professionnel de santé militaire accompagnant des ressortissants étrangers en Polynésie française et qui transporte personnellement un médicament ou qui procède à l'importation d'un médicament par une autre voie. Cependant, l'article L.5124-13 n'est pas applicable en Polynésie française. De plus, la Polynésie française est compétente en ce qui concerne l'importation des médicaments. Dès lors, il conviendrait de faire référence à la réglementation locale en vigueur en Polynésie française.

Enfin, l'article L. 6147-10 dans sa rédaction issue du projet d'ordonnance prévoit le recours à une convention pour assurer la mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées. Ladite convention doit être transmise au directeur de l'agence régionale de santé en métropole et au directeur de la direction des affaires sanitaires et sociales en Nouvelle-Calédonie. L'homologue en Polynésie française est le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS). Aussi, dans le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L.6441-1, issu du 5<sup>o</sup> du II de l'article 34 du projet d'ordonnance, les mots « *de la santé* » doivent être remplacés par « *de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI